

## Commission des Finances

### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2026

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2025 et du 14 avril 2026
2. 8692 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État - Avis du Conseil d'État - 21/04/2026
3. 8683 Projet de loi relatif au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de moderniser l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État - Avis du Conseil d'État - 27/03/2026
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Échange de vues au sujet de problèmes liés aux déclarations fiscales préremplies (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique dégrég du 13 avril 2026)
5. 8330B Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie et portant modification de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
  - Présentation d'amendements gouvernementaux

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Finances

M. Gilles Roth, Ministre des Finances  
M. Jean-Claude Olinger, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Alex Haag, Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, ministère des Finances

M. Luc Feller, M. Jean-Claude Neu, Mme Isabelle Schmit, du ministère des Finances  
Mme Sarah Weber, de l'Administration du cadastre et de la topographie

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission des Finances

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 2 décembre 2025 et du 14 avril 2026**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2.    8692    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.**

Mme Diane Adehm du parti politique CSV est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8692.

En résumé, le projet de loi neutralise l'augmentation progressive de la durée de cotisation pour les agents de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après « Spuerkeess ») engagés par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

En principe, les agents de la Spuerkeess sont soumis au régime légal de l'assurance pension, c'est-à-dire au régime privé. Toutefois, selon la loi, les agents ont, après 20 ans de service, le droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État. Le supplément résultant de l'application de cette règle est à la charge de la banque.

En pratique, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) détermine, sur la base des dispositions du Code de la sécurité sociale, le moment auquel les agents de la Spuerkeess ont droit à une pension. Avant la réforme de décembre 2025, ce droit existait après une période de cotisation de 480 mois. Après la réforme, ce droit à pension ne naîtrait qu'après la période de cotisation prolongée, y compris pour les agents de la Spuerkeess ayant commencé leur service auprès de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. La modification législative proposée vise à répondre aux conclusions des réunions avec les partenaires sociaux. Elle permet à la CNAP d'ouvrir le droit à la pension pour les agents de la banque engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 après 480 mois de cotisation.

Environ 540 agents de la Spuerkeess sont concernés par cette modification.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est positif.

Le ministre des Finances formule les réponses suivantes aux deux observations du Conseil d'État :

Première observation :

Le Conseil d'État est d'avis que la modification législative proposée ne serait pas strictement nécessaire pour les agents concernés puisqu'ils percevraient de toute façon le même montant total de pension sans neutralisation, la banque comblant la différence par le biais du complément de pension. La mesure servirait donc principalement à alléger la charge financière de la banque.

Le ministre des Finances indique que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. Selon l'accord conclu avec les partenaires sociaux, les agents en question auraient le droit de prendre leur retraite après 480 mois. Sans la présente nouvelle disposition légale, la CNAP refusera à l'avenir l'accès à ces agents avant la fin de la période supplémentaire de 1 à 8 mois.

Toutefois, si un agent venait à demander sa pension au titre du régime spécial transitoire après 480 mois de cotisations, par exemple à l'âge de 61 ans, sans avoir accès à la nouvelle période de cotisation, la CNAP indiquerait qu'il n'aurait droit au versement de sa pension qu'à partir de 65 ans. Cela signifierait que la banque devrait prendre en charge l'intégralité de la pension entre 61 et 65 ans, même si cette personne a cotisé au fonds de pension privé toute sa vie.

Deuxième observation :

Le Conseil d'État indique que le champ d'application du texte de loi ne serait pas clair puisqu'il vise les agents qui travaillaient pour une administration publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, alors que l'exposé des motifs fait référence aux agents qui étaient employés par la Spuerkeess avant cette date.

Le ministre des Finances explique que l'exposé des motifs est plutôt illustratif pour présenter la problématique des agents de la Spuerkeess et que le texte de loi est correct et formulé avec précision. Il vise à garantir que non seulement le fonctionnaire engagé par Spuerkeess avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 bénéficie de la loi, mais aussi le fonctionnaire qui, par exemple, était employé par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et a été occupé par la Spuerkeess après cette date.

En réponse à une question de Mme Diane Adehm, les représentants du ministère des Finances déclarent ignorer si d'autres entités pourraient être concernées par une neutralisation similaire à celle envisagée par le présent projet de loi.

### **3. 8683    Projet de loi relatif au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de moderniser l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes**

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet du présent projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8683.

En résumé, le projet de loi autorise l'acquisition d'un progiciel commercial, prêt à l'emploi, destiné à l'Administration des contributions directes (ACD) pour un montant d'environ 193 millions d'euros HTVA, soit de 226 millions d'euros TTC, sur une période de 5 ans.

Le ministre des Finances fournit les informations supplémentaires suivantes (ne figurant pas dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°8683) :

- En 2025, l'ACD a émis 911 000 fiches d'impôts, 1,1 millions d'extraits de comptes de salaires et de pensions, et traité les déclarations fiscales émanant de 380 000 ménages et 125 000 entreprises. Elle a également réalisé 4 millions d'échanges d'informations avec 111 autorités étrangères.
- L'infrastructure informatique actuelle de l'ACD date des années 1970-80.
- En 2024, moins de 10% des déclarations de personnes physiques étaient réalisées en ligne via l'assistant électronique de la démarche MyGuichet. En 2025, ce chiffre a atteint 17%. Il est prévu d'atteindre 85% pour l'année d'imposition 2028.
- Le type de progiciel dont l'acquisition est envisagée existe depuis environ 10 ans ; la solution standard qui sera choisie devra être adaptée au système fiscal luxembourgeois.
- La Finlande qui dispose déjà d'un progiciel de ce type se classe au 3<sup>e</sup> rang au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et il est donc espéré qu'à l'avenir le Luxembourg occupe un meilleur rang que l'actuel (23<sup>ème</sup>) suite à la mise en place du nouveau logiciel.
- Au cours d'une récente réunion, le FMI, riche en expérience en la matière, a présenté différents développeurs de ce type de progiciels aux représentants de l'ACD.
- Les coûts en lien avec le nouveau progiciel pourraient atteindre environ 23 millions d'euros HTVA (soit 27 millions d'euros TTC) en 2026.

La Commission des Finances procède à l'examen des avis du Conseil d'État, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et du projet de lettre d'amendements (communiquée le 8 mai 2026).

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État évoquant le principe de sincérité budgétaire et estimant que les auteurs du projet de loi auraient pu procéder à une adaptation, par le biais du présent projet de loi, des crédits afférents inscrits au budget de l'État pour l'exercice 2026, le ministre des Finances annonce qu'il est très probable, en raison de la complexité du marché, que le montant des dépenses estimé pour 2026 ne sera pas atteint. Il ajoute que le coût précis du progiciel n'était, en septembre 2025 (moment de la finalisation du projet de loi fixant le budget 2026), pas suffisamment prévisible (même si les travaux préparatoires avaient déjà débuté) pour l'inscrire dans le budget 2026.

Dans son avis, la Chambre de commerce regrette qu'au regard de l'ampleur de l'investissement prévu, la fiche financière annexée au projet de loi ne comporte aucune évaluation, même indicative, des gains de productivité attendus, ni des recettes fiscales supplémentaires attendues. Le ministre des Finances signale que les effets de la restructuration de l'ACD seront visibles et mesurables à moyen et long terme.

La Chambre des salariés exige, dans son avis, que le contribuable puisse choisir s'il souhaite soumettre sa déclaration par voie postale ou par voie électronique. Le ministre des Finances déclare que tel sera le cas.

#### **Échange de vues :**

- Mme Diane Adehm du parti politique CSV demande quels sont les gains de productivité et de recettes fiscales attendus suite à la mise en place d'un nouveau progiciel et à la digitalisation de l'ACD. Le progiciel envisagé a-t-il déjà été mis en œuvre au sein d'administrations fiscales d'autres pays et quels gains ont pu être constatés par ces administrations ?

Le Directeur de l'ACD précise que l'introduction d'un nouveau progiciel représente un changement parmi une multitude d'autres améliorations apportées à l'ACD et que les effets des différentes mesures sont dès lors difficilement dissociables et attribuables à des mesures individuelles.

Le futur progiciel est acquis sur base d'une procédure de marché public. La procédure est en cours et le choix du fournisseur n'a pas encore été arrêté ; il n'est donc pas possible de disposer de chiffres concernant ce progiciel. Par contre, l'ACD a eu des échanges avec les administrations fiscales d'autres pays qui utilisent l'un ou l'autre progiciel depuis un certain moment. Ces administrations ont fait état d'une hausse de l'exactitude des impôts prélevés et d'une disponibilité accrue de données servant à l'établissement d'estimations de recettes par exemple. L'avancée de la digitalisation de l'ACD en augmentera la productivité et le niveau de contrôles et cette amélioration entraînera sans aucun doute des gains de recettes.

- Au vu du coût élevé du progiciel, Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng demande si l'ACD ne dispose pas tout de même d'estimations de gains de recettes en interne.

Le Directeur de l'ACD déclare que lors du lancement du projet, il a été estimé que les dépenses y relatives seront entièrement compensées par les bénéfices qu'il générera grâce au gain d'efficience de l'administration.

- Mme Tanson revient au défi de la sécurité des données évoqué par la Chambre des salariés dans son avis.

Le Directeur de l'ACD indique qu'il s'agit d'un sujet important : l'ACD coopère avec le CTIE et fera en sorte que le progiciel retenu garantira la sécurité des données. Il importe beaucoup à l'ACD de pouvoir acheter le code source du futur progiciel si le service du prestataire est discontinué.

- Sur base de la fiche financière annexée au projet de loi sous rubrique, Mme Tanson constate que l'exercice 2027 sera le plus affecté par les dépenses d'acquisition et de mise en place du progiciel (119 millions d'euros). Le ministre des Finances lui confirme qu'il n'a pas été tenu compte de ces montants dans la loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029. Il ajoute que le niveau des dépenses prévu pour l'exercice 2026 ne sera très probablement pas atteint et donc reporté à l'exercice suivant. La répartition des coûts sur les prochains exercices budgétaires dépendra évidemment de l'avancée du projet.

Le Directeur de l'ACD précise qu'en 2025 l'ACD a émis un « request for information » destiné aux fournisseurs de progiciels. Les réponses des fournisseurs ont servi de base pour l'élaboration du cahier des charges et pour une première estimation du coût du projet.

En réponse à une question de Mme Tanson portant sur l'objectif d'atteinte de 85% des déclarations de personnes physiques réalisées via l'assistant électronique de la démarche MyGuichet pour l'année d'imposition 2028, le ministre des Finances explique que l'ACD s'efforce, en plus de faciliter l'utilisation des formulaires de déclarations d'impôt en ligne, d'augmenter la qualité et le nombre des déclarations préremplies par l'ACD (pour les déclarations simples/non compliquées). Le Directeur de l'ACD ajoute que, grâce au pré-remplissage, provenant de sources étatiques dans le cadre du projet « once only » et sur une base volontaire de sources externes comme les établissements financiers et les assurances, la plupart des contribuables n'auront plus à préparer leur déclaration eux-mêmes, mais il leur suffira de vérifier la déclaration préremplie par l'ACD. Cette dernière espère que cette façon de procéder accélérera le changement culturel que représente le

passage du papier vers le digital et entraînera ainsi un recours plus systématique aux déclarations digitales.

À l'heure actuelle, 70% des déclarations d'impôt de personnes physiques ont lieu sur papier. Ces déclarations sur papier sont ensuite archivées ; l'ACD dispose des 2<sup>e</sup> plus grandes archives au Luxembourg. La digitalisation de l'ACD permettra une énorme économie de temps.

Le Directeur de l'ACD ajoute encore que la mise en place d'un call center atteignable par un numéro de téléphone unique soulagera les agents de l'ACD dans leur travail quotidien. Les agents du call center suivent des formations spécifiques afin de perfectionner leurs réponses aux questions des contribuables. Le site internet de l'ACD est en cours de modernisation afin de mieux tenir compte des besoins des contribuables.

En réponse à une question de M. André Bauler du parti politique DP sur la durée de conservation des données sur papier, le Directeur de l'ACD fait référence à la nouvelle loi relative à l'archivage qui prévoit une conservation pendant la « Durée d'Utilité Administrative » (DUA). Dans le cadre de la digitalisation de l'administration, l'ACD poursuit l'objectif de passer à l'archivage électronique systématique.

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP considère que l'acquisition d'un progiciel soulève des questions de souveraineté numérique. Il pose la question de l'identification des actionnaires du futur fournisseur et du contrôle de l'entreprise (que se passe-t-il en cas de changement de l'actionariat ?). Au vu des réalités géopolitiques actuelles, il est primordial de s'assurer que le futur fournisseur soit fiable. M. Fayot annonce sa préférence pour un fournisseur européen. Il demande si le marché public est conçu pour s'assurer du respect des critères de souveraineté et de sécurité numérique, de contrôle du progiciel, de l'endroit de stockage des données, etc.

Le Directeur de l'ACD explique que le marché public est très complexe et que le coût et la qualité des progiciels offerts ont la même importance dans le choix de la solution. La qualité est définie par la « robustesse » de la solution et sa longévité. La souveraineté numérique joue évidemment aussi un rôle important ; des prérequis relatifs, entre autres, à l'actionariat et à d'éventuels clients dans des pays non coopératifs ont été fixés.

Il ajoute qu'il est de prime abord prévu de stocker les données « On-Premise » (sur site) et non dans le « cloud ». S'il était tout de même recouru à un « cloud », il s'agirait d'un « sovereign cloud » luxembourgeois.

- En réponse à une question de M. Fayot, le Directeur de l'ACD indique que le recours à l'intelligence artificielle dépendra du progiciel choisi ; en plus de l'intelligence artificielle qui pourrait être proposée par le fournisseur de ce progiciel, il cite les noms des projets actuels du gouvernement Mistral et Clarence.

Le ministre des Finances propose que les membres de la Commission des Finances obtiennent une copie des documents publics relatifs au marché public et qu'ils soient régulièrement informés de l'évolution du projet en cours.

- En réponse à une question de M. Fayot portant sur la contribution de l'ACD au principe du « once only » de l'administration luxembourgeoise, le ministre des Finances déclare que le STATEC peut avoir accès aux données anonymisées de l'ACD, mais qu'il est inconcevable, en raison du principe de l'inviolabilité du secret fiscal, de fournir des données non anonymisées de l'ACD. Le Directeur de l'ACD signale que l'ACD est en dialogue avec d'autres administrations au sujet de l'échange de données anonymisées. Il doit en tous les

cas être fait en sorte que ces dernières ne puissent, par le biais d'un « reverse engineering », révéler l'identité du ou des contribuables auxquels elles se rattachent.

Le partage de données par l'ACD dans le contexte du projet « once only » présuppose le consentement du contribuable et portera uniquement sur les informations nécessaires à la bonne exécution de la démarche correspondante (par exemple le niveau de revenu (du ménage) du bénéficiaire dans le contexte d'une demande de bourse d'études ou d'une demande d'aide au logement).

- M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten revient au marché public en cours. Comme la date butoir du 4 mai 2026 pour la remise des offres vient tout juste de passer et sachant que l'ACD prévoit de mener un dialogue compétitif avec 3 soumissionnaires, il souhaite savoir combien d'offres l'ACD a reçu.

Le Directeur de l'ACD signale que le marché public a été lancé fin mars 2026 et que l'ACD a reçu plus de 3 offres. Vu que le dialogue compétitif implique la tenue d'un certain nombre de workshops (dont la préparation est très chronophage), il est limité à 3 soumissionnaires (minimum prévu par la loi).

- M. Clement constate que, dans le passé, le CTIE se chargeait des procédures de marchés publics concernant l'ACD, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. Il espère que cette façon de procéder ne mènera pas à la création d'une solution déconnectée du reste des systèmes numériques de l'État.

Le Directeur de l'ACD précise que l'ACD collabore très étroitement avec le CTIE à tous les niveaux. Il ajoute que l'ACD disposera de 2 systèmes de gestion (l'ancien et le nouveau) en parallèle pendant une certaine période.

- M. Clement note que le budget prévoit un montant de 10 millions d'euros pour l'acquisition de « hardware » et souhaite savoir pourquoi ce montant se trouve dans le projet de loi relatif à l'achat du progiciel. Selon lui, ce type de coût a en général été imputé au CTIE dans le passé.
- Selon la fiche financière du projet de loi sous rubrique, les coûts liés à l'« implémentation de départ » interviendront exclusivement en 2027. En se basant sur son expérience, M. Clement donne à considérer qu'il est peu probable que cette implémentation soit terminée en un an. Il demande pourquoi il a été choisi d'inscrire ce coût sur une seule année et également pourquoi les postes « data migration » et « training program » sont dotés de 0 euros.

Le Directeur de l'ACD explique que le marché public s'est orienté sur les informations mises à disposition de l'ACD en 2025. Il a été fait en sorte de ne pas trop détailler le budget destiné à l'acquisition du progiciel afin d'éviter de fournir trop d'indications aux soumissionnaires. Il est certain que les postes nommés par M. Clement seront dotés ultérieurement.

- M. Claude Haagen du parti politique LSAP souhaiterait disposer du nombre de contribuables personnes physiques par tranche d'âge de 15 ans (donc de 20 ans à 35 ans, de 35 à 50 ans, etc.) à partir de l'année 2020. Il serait utile d'accompagner ces chiffres du pourcentage de déclarations d'impôt déjà soumises pour chacune de ces années.

Le ministre des Finances est d'accord avec la fourniture de tels chiffres.

Les amendements parlementaires sont adoptés à l'unanimité.

#### 4. **Échange de vues au sujet de problèmes liés aux déclarations fiscales préremplies (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 13 avril 2026)**

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng présente sa demande de mise à l'ordre du jour basée sur un article faisant état de problèmes liés aux déclarations d'impôt préremplies par l'ACD. Elle évoque la réponse à la question parlementaire n°3879 de M. Sven Clement portant également, entre autres, sur les déclarations d'impôt préremplies.

Mme Tanson pose les questions suivantes :

- Combien de déclarations préremplies ont été envoyées et combien (en pourcent) ont présenté des erreurs ?
- Quelles erreurs ont été constatées ?
- Quelle est la procédure à suivre en cas de constat d'une erreur par le contribuable ?

Le Directeur de l'ACD distribue un modèle de déclaration préremplie (qui se résume à une page au lieu des 20 pages de la déclaration d'impôts classique) afin que les députés aient un aperçu de la forme que revêt le document en question.

Il fournit les informations suivantes :

- La déclaration simple préremplie a pour objectif de faciliter la déclaration d'impôt des contribuables qui présentent une situation fiscale simple. Le contribuable qui reçoit une déclaration préremplie par l'ACD doit en vérifier le contenu, la signer (si les données sont correctes) et la renvoyer à l'ACD. En cas de constat d'erreur sur la déclaration préremplie, le contribuable est prié de procéder à une déclaration d'impôts classique (comme il l'a fait dans le passé).  
Il arrive que des contribuables renvoient des déclarations préremplies sur lesquelles ils ont biffé des chiffres et ajouté les chiffres corrects. Ces retours sont généralement pris en compte par l'ACD. La possibilité de ne pas devoir recourir à une déclaration « classique » dépend de l'erreur constatée ; parfois il suffit d'envoyer une pièce manquante à l'ACD.
- L'envoi de déclarations préremplies est toujours en phase test. Suite aux résultats non satisfaisants de la phase test de l'année d'imposition 2024 où une partie des déclarations avait été envoyée sous forme digitale, il a été décidé pour l'année d'imposition 2025 de se limiter à des envois sur papier.
- Les informations utilisées pour le remplissage des déclarations préremplies sont le salaire (fourni de manière automatique par l'employeur) ou la pension de vieillesse d'un ménage sans enfants et les dépenses spéciales déductibles de ce ménage, calculées sur base des informations disponibles de l'année d'imposition précédente, ces informations étant croisées avec le RNPP en début d'année. Les dépenses spéciales dépassant souvent les plafonds déductibles, ce sont ces plafonds qui sont appliqués dans de nombreux cas.
- Début avril 2026, 7 077 ménages ont bénéficié d'une déclaration d'impôt préremplie portant sur l'année d'imposition 2025. Une majeure partie de ces ménages est imposée dans la classe d'imposition 2 ; ces déclarations concernent donc plus de 10 000 contribuables. Fin avril 2026, environ 450 de ces déclarations avaient été retournées à l'ACD par les contribuables, dont 50 donnant lieu à correction. Il est rappelé que le contribuable dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2026 pour retourner la déclaration préremplie signée à l'ACD.
- L'ACD est en contact avec 23 administrations et ministères pour examiner le partage de certaines informations utiles au pré-remplissage des déclarations d'impôt à venir ; un projet similaire est en cours d'analyse avec les banques et les assurances. De tels échanges de données pourront uniquement avoir lieu sur autorisation préalable du contribuable.

- L'ACD a constaté que les fiches ECSP (Extrait de Compte Salaire et Pension) fournies par les employeurs pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours n'étaient pas toujours complètes ou contenaient des erreurs (corrigées en avril). Comme l'ACD base ses déclarations préremplies sur ces informations, il arrive logiquement que certaines d'entre elles présentent des erreurs.

#### Discussion :

- Mme Tanson approuve le principe de l'envoi de déclarations d'impôt préremplies. Elle craint cependant les situations dans lesquelles un contribuable signe sa déclaration préremplie et constate par après qu'elle contient des erreurs. Elle souhaite savoir quelles conséquences a cette « erreur humaine » pour le contribuable (droit à l'erreur ?).

Le Directeur de l'ACD explique que la notion de droit à l'erreur en tant que telle n'existe pas, mais que le dépôt d'une déclaration d'impôt (ici : le renvoi de la déclaration préremplie signée) déclenche l'envoi d'un décompte d'imposition (ou bulletin) par l'ACD. Le contribuable dispose alors d'un délai de 3 mois pour contester et faire rectifier ce décompte.

- M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten salue, lui aussi, l'envoi de déclarations d'impôt préremplies par l'ACD. Il estime cependant qu'au vu du nombre élevé d'erreurs constatées dans les déclarations préremplies actuelles, il serait utile de prévoir une procédure plus simple de correction/contestation par le contribuable que celle de devoir remplir une déclaration d'impôt classique. Selon lui, cette façon de procéder n'encouragera pas le contribuable à redemander une déclaration préremplie sachant qu'en cas de constat d'erreur, il devra préparer une déclaration classique. Autant passer immédiatement par une déclaration classique.

Le ministre des Finances est d'avis qu'un contribuable qui a constaté une erreur de montant pour un poste renseigné dans la déclaration préremplie n'est pas obligé de soumettre une déclaration classique pour rectifier cette erreur. Des redressements devraient pouvoir être pris en compte sur base de documents envoyés à l'ACD ou d'explications fournies en personne aux agents dans les bureaux de l'ACD, pièces à l'appui. Il invite le Directeur de l'ACD à prévoir ces possibilités.

Le Directeur de l'ACD indique que, dans la mesure du possible, les agents de l'ACD procèdent déjà ainsi à l'heure actuelle.

Il donne encore à considérer que le dépôt tardif ou même hors délai des déclarations d'impôts par certains contribuables rend la préparation d'une nouvelle déclaration difficile en l'absence des données de l'année précédente.

- Mme Tanson demande ensuite pendant combien de temps des déclarations préremplies seront envoyées à certains contribuables, alors qu'en parallèle il est œuvré en faveur d'une digitalisation maximale du processus de déclaration. Elle souhaite savoir combien de déclarations préremplies l'ACD prévoit d'envoyer en 2027.

Le Directeur de l'ACD indique qu'il est difficile de se prononcer sur l'évolution du projet d'envoi de déclarations préremplies dans le temps puisqu'elle dépend de l'avancement d'autres projets et de l'accès « automatique » de l'ACD à certaines données. Il est estimé qu'à long terme, un tiers des déclarations d'impôt reposeront sur des déclarations préremplies.

- Mme Tanson demande comment l'ACD compte obtenir l'accord du contribuable pour la communication de données en provenance des banques et/ou des assurances.

Le Directeur de l'ACD déclare que le contribuable pourra demander une déclaration préremplie par l'ACD par le biais de la plateforme MyGuichet, cette demande déclenchant automatiquement le processus d'autorisation de l'obtention des données nécessaires au remplissage de la part des banques et/ou des assurances. Le processus final n'est pas encore arrêté parce que le projet vient d'être lancé.

**5. 8330B Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie et portant modification de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le ministre des Finances présente les amendements gouvernementaux pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire n°8330B<sup>07</sup>.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**